

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; BOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. Tripiet.)

Audience du 20 octobre.

RECLAMATION ÉLECTORALE DE M. CANNET DES AUNOIS.

La récusation des membres de la Cour peut-elle être faite par simple requête? (Rés. nég.)

L'individu placé sous les liens d'un conseil judiciaire peut-il, sans l'assistance de ce même conseil, réclamer son inscription sur la liste électorale et du jury? (Non résolu.)

La Gazette des Tribunaux a parlé des nouvelles réclamations électorales de M. Cannet des Aunois. (Voir les numéros des 8 et 14 de ce mois.) Il avait de plus, ainsi que nous l'avons annoncé, cru devoir récusar trois de MM. les conseillers, savoir : M. Chrétien de Poly, comme ancien président de la police correctionnelle dans des procès où il a succombé; M. de Charnacé, comme ancien juge au même Tribunal, et enfin M. Moreau, comme ancien substitut de M. Jacquinet-Pampelune, ex-procureur-général. Ces Messieurs ne se sont pas abstenus, et l'arrêt suivant a été prononcé à l'entrée de l'audience de ce jour :

La Cour, ouï le procureur-général en son réquisitoire; ouï Cannet des Aunois en ses conclusions;

En ce qui touche la récusation proposée par Cannet des Aunois :

Attendu que cette récusation n'a pas été proposée par acte au greffe, dans les formes prescrites par l'art. 385 du Code de procédure civile;

En ce qui touche l'instance électorale :

Attendu que par arrêt du 9 décembre 1828 (voir la Gazette des Tribunaux du lendemain 9, voir aussi les numéros des 5 mai et 7 juillet 1829), il a été jugé que Cannet des Aunois ne payait point l'imposition directe de 500 fr.;

Qu'il ne justifie pas que cet arrêt ait été annulé par le pourvoi en cassation qu'il annonce avoir formé;

Attendu d'ailleurs que Cannet des Aunois ne présente pas les extraits des rôles des impositions qui pourraient établir ses droits électoraux, et qu'il ne justifie pas de la possession des biens à l'égard desquels il prétend que l'impôt doit lui être compté;

Sans qu'il soit besoin de prononcer sur la fin de non-recevoir résultant de ce que le conseil judiciaire de Cannet des Aunois n'est pas présent dans l'instance, déboute Cannet des Aunois de ses conclusions et demandes.

M. Cannet des Aunois, présent au prononcé de cet arrêt, a paru le plus étonné des hommes.

Affaire de la Société des prêts mutuels de 25 millions.

La Gazette des Tribunaux, dans ses numéros des 27 juin et 7 juillet derniers, a fait connaître l'extrait des plaidoiries de M<sup>e</sup> Couture, Delangle et Charles Ledru dans l'affaire de M. Parmentier contre la société Lambert, et l'arrêt de la Cour qui a renvoyé les parties devant M. Dominique André, pour faire l'examen des pièces, registres et valeurs qui pourraient se trouver en caisse.

M<sup>e</sup> Couture exposait aujourd'hui, tant en son nom personnel qu'en celui de M. le conseiller Agier, en leur qualité de censeurs de la société de prêts mutuels, que l'absence de M. Haber, leur co-censeur, les jette dans le plus grand embarras. Il s'agit de lever les scellés sur un carton personnel à M. Haber, lequel est cacheté avec le sceau particulier de ce dernier. Il a conclu en conséquence à ce qu'il plût à la Cour autoriser les deux autres censeurs, M. Agier et M. Couture, à faire briser les scellés par un juge-de-peace.

Aucun avoué n'a répondu pour M. Haber.

La Cour a donné défaut, et ordonné qu'en présence du juge-de-peace du 1<sup>er</sup> arrondissement les cachets dont il s'agit seront brisés, et qu'il sera dressé un état sommaire des pièces qui se trouveront sous le scellé; et attendu l'urgence, que l'arrêt sera exécuté sur la minute.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels correctionnels.)

(Présidence de M. Crespin de la Rachée.)

Audience du 20 octobre.

Mendicité avec menaces envers des prêtres. — Incident relatif à la croix de mission plantée dans la ville

de Reims. — Plainte en diffamation du chef d'escadron de Kerboux contre le général Dubourg.

Bouchez, manouvrier, condamné à deux années d'emprisonnement par le Tribunal de Reims pour mendicité avec menaces, se présentait aujourd'hui devant la Cour pour demander la réformation de la sentence des premiers juges. Voici les faits qui sont résultés du rapport de cette affaire, présenté par M. le conseiller Moreau.

Dans les premiers jours de septembre dernier, un rassemblement considérable se forma à Reims et se rendit au Calvaire, où, quelques années auparavant, les missionnaires avaient planté avec grande pompe une croix fort élevée. La croix fut abattue, le Christ qui était placé dessus fut promené par la ville, dans toutes les rues qu'avait précédemment parcourues le cortège des missionnaires, et remis à M. le curé de Saint-Jacques, moyennant une somme de 20 fr. stipulée entre les chefs de l'attroupement et le curé.

Parmi les plus turbulents meneurs de cet attroupement on signalait Bouchez, individu assez mal famé, condamné à huit ans de réclusion pour vol par la Cour prévôtale de l'Yonne, en 1815, repris depuis de justice. Bouchez s'était présenté la veille de cette singulière procession chez M. Seréine, prêtre fort âgé, qu'il connaissait, et lui déclara qu'il était sans ouvrage, que l'atelier où il était ordinairement employé était fermé. « Il va y avoir, ajouta-t-il une grande révolution; mais ne craignez rien, je vous connais, je vous ferai un rempart de mon corps. Donnez-moi quelque argent. » Le vieux prêtre invita la fille Mayeux, sa gouvernante, à donner quelques sous à cet homme qui avait tranquillement pris place sur un fauteuil, et dont la présence lui inspirait quelque crainte. « Ce n'est pas cela qu'il me faut, reprit Bouchez, c'est 30 sous. » La vieille gouvernante lui présenta deux pièces de 15 sous, et comme l'une de ces pièces n'était pas bien marquée, Bouchez la prenant pour une pièce de 12 sous ancienne, lui dit : « Cela ne fait pas mon compte. Après avoir reçu une autre pièce, il réitéra ses promesses de protéger le vieux curé si l'on songeait à lui faire du mal dans la révolution qui allait avoir lieu.

Bouchez renouvela bientôt la même scène chez M. Aubert, curé de Saint-Jacques. Il exigea 3 fr. en offrant toutefois de faire son billet, et en ajoutant : « Je suis un des chefs du rassemblement, je fais du peu ple ce que je veux. Il faut une guerre civile dans Reims et ça ira. Bouchez sait manier un sabre, et nous verrons. » Le curé Aubert eut peur et donna 3 fr.

Le jour où le Christ fut promené par le rassemblement dans les rues de Reims, ce fut chez M. le curé Aubert qu'on l'apporta. Bouchez était un des premiers à la tête de l'attroupement. Il se plaça à la porte du curé, et fut un de ceux qui exigèrent du prêtre 20 fr. pour lui remettre le Christ.

Ces différens faits ont paru au Tribunal de Reims constituer le délit de mendicité avec menaces, Bouchez a été condamné à deux ans d'emprisonnement (maximum de la peine à cause de la récidive.)

La Cour, après avoir entendu M<sup>e</sup> Claveau, chargé d'office de la défense du prévenu, a réduit l'emprisonnement à huit mois.

M. le général Dubourg, qui, dans les deux audiences précédentes, ne s'était pas présenté, et qui, dans celle de la semaine dernière, avait fait annoncer qu'il viendrait aujourd'hui à l'audience, a fait encore défaut.

M. de Kerboux a rappelé en peu de mots les faits de sa plainte. Elle est motivée sur ce qu'en plein bureau de l'état-major de la place, le défendeur lui aurait dit, en présence du colonel Fabvier, de plusieurs officiers supérieurs et de nombreux gardes nationaux : « Vous êtes un homme à deux visages, vous êtes un espion de police; vous m'avez été signalé comme tel. » Ces faits établis en première instance par plusieurs témoins, ont motivé le jugement de la sixième chambre qui a condamné M. le général Dubourg, défaillant, à 50 fr. d'amende et à l'affiche du jugement au nombre de 500 exemplaires. M. Dubourg a laissé passer les délais sans former opposition. Il s'est pourvu contre le jugement par la voie d'appel, et cependant il ne s'est pas présenté devant les juges d'appel.

Dans l'intérêt de M. le chef d'escadron de Kerboux, M<sup>e</sup> Claveau a publié et fait distribuer aux magistrats un mémoire dans lequel, après avoir exposé la vie de son client, il examine celle de son adversaire. Tout en constatant ici que ces détails produits en justice l'ont

été sans aucune espèce de contradiction de la part de M. Dubourg, nous en donnons quelques extraits qui sont d'autant plus curieux qu'ils ont rapport à un homme qui, pendant quelques jours, joua un rôle dans les événements de juillet dernier.

L'auteur du mémoire s'attache à démontrer que le soi-disant général comte Frédéric Dubourg-Butler, chevalier de la Légion-d'Honneur, n'est pas plus comte que général, et qu'il n'a jamais été décoré de la croix de la Légion-d'Honneur.

« Si nous osions, dit-il, au milieu des ténèbres dans lesquelles nous laisse l'histoire, nous appuyer sur des recherches que nous avons recueillies auprès de personnes respectables, nous dirions que l'origine de notre adversaire ne va pas plus loin que Lorient, et que son père, appelé Fouchard, exerçait dans cette ville les fonctions modestes de professeur de mathématiques; c'était, du reste, a-t-on ajouté, un parfait honnête homme. Mais nous ne prétendons pas garantir ces données; nous nous bornons à les livrer à la critique. Que l'on essaie de prouver qu'elles sont erronées, et nous applaudirons à la découverte de la vérité.

« Notre adversaire ne pourra, à ce sujet, crier raisonnablement à la méchanceté. On lui répondra que, dans tous les temps, on a disputé sur la patrie des hommes illustres. Peut-être ici, ajouterons-nous, ce changement de nom tient-il à des causes supérieures qui nous échappent. Peut-être aussi l'anoblissement se perd-il dans la nuit des âges. Peut-être a-t-il une date plus récente, et est-il la récompense de services particuliers. Au surplus, la représentation des titres achèvera de lever toute espèce d'incertitude. Enfin, et il faut le redire encore une fois, celui qui a mis en péril la réputation d'autrui, doit s'attendre à voir scruter sa vie.

Après avoir cherché à établir que rien ne prouve les services militaires qu'on attribue au général Dubourg dans la biographie des frères Michaud, l'auteur du mémoire arrive au rôle que joua son adversaire dans les journées de juillet.

« Ce fut le 29 juillet qu'un individu, revêtu du costume d'officier-général, et suivi de quelques personnes, s'est présenté devant la porte de l'Hôtel-de-Ville, qui était libre, est entré, et a eu l'air d'en prendre possession. Qui l'envoyait? Au nom de qui se présentait-il? Quel était son but? On s'étonnait sans que l'on pût se rendre aucun compte. Mais il convient de faire remarquer à ce sujet que depuis long-temps les gardes nationaux du voisinage avaient endossé leurs uniformes, s'étaient armés, et avaient occupé tous les postes dans l'intérêt de la conservation d'un grand dépôt public : il n'y avait rien à craindre.

« Quel était ce général qui s'était introduit ainsi avec une espèce d'appareil militaire à l'Hôtel-de-Ville? Au nom de quelle autorité? Et quels étaient ses desseins? Les questions les plus pressantes commençaient à se multiplier à son sujet, et on se demandait nettement, quoique bas, de toutes parts, quel pouvait être ce personnage dont nul ne connaissait le nom, l'histoire, le visage.

« Plus tard, on a appris que c'était le comte Dubourg-Butler, qui se croyant appelé par son génie à s'emparer de la nouvelle révolution, et à la diriger, s'était improvisé lui-même commandant-général. Il était parti de la place de la Bourse avec une escorte, et était arrivé à l'Hôtel-de-Ville sans coup férir; car alors on ne se battait plus.

« Cependant l'inspiration du comte Dubourg-Butler manqua. Un citoyen plus fameux, plus grand, plus puissant, l'homme de la liberté, Lafayette s'était dévoué, et avait déclaré qu'il s'ensevelirait avec l'héroïque population de Paris plutôt que de souffrir le retour des égorgeurs. On avait donc dû compter sur lui. Et le 29 juillet, avant la nuit, il était arrivé à l'Hôtel-de-Ville, et y avait établi son quartier-général. Des cris et des transports unanimes avaient accueilli cet illustre vieillard. Le maréchal Gérard, les généraux Pajol, Fabvier et d'autres, étaient accourus aussi sur ses pas, résolus à vaincre ou à mourir si la guerre recommençait.

« Le comte Dubourg-Butler sentit de suite pâlir son étoile. Il se troubla, ne sut trop quelle contenance observer, et peut-être alors dans son désespoir rêva-t-il le rôle d'opposant, pour affaiblir ce qu'il y avait eu de ridicule dans sa tentative pour arriver au pouvoir suprême.

« Il se trouvait donc mal à l'aise à l'Hôtel-de-Ville, où nul ne le connaissait encore; il allait et venait sans presque poser. On le regardait beaucoup; on s'attachait surtout à observer ses traits, ses paroles, ses gestes; on



étudiait aussi avec un soin particulier son brillant uniforme qui paraissait n'avoir jamais vu la poudre des combats. On s'étonnait. A la fin, des railleurs ne s'avèrent-ils pas de prétendre que son habit sortait du vestiaire du théâtre de l'Opéra-Comique, à côté duquel était alors sa demeure. Ils poussaient même l'irrévérence jusqu'à dire qu'ils le reconnaissaient comme ayant servi tour à tour au général de Labourdonnaie dans *Paul et Virginie*, et à ce brillant officier qui séduit et épouse la reine de Golconde. Et alors de plaisanter.

Le 31 juillet, lorsque le nouveau Roi se rendit, en qualité de lieutenant-général de France, à l'Hôtel-de-Ville, pour déclarer qu'il était prêt à faire à la cause de la nation le sacrifice de sa vie, le comte Dubourg-Butler, qui s'était mêlé à la foule, essayant son rôle d'opposant, lui dit avec hauteur : « Gardez-les bien vos sermens ; car vous voyez ce qui arrive aux princes qui violent la foi jurée, on les brise. » Ces paroles, plus que hardies, excitèrent dans l'assemblée des cris unanimes d'indignation. Le duc d'Orléans se borna à lui répondre avec la dignité de l'homme qui a la conviction de n'avoir jamais manqué à ses devoirs : « Si vous m'aviez connu, vous n'auriez pas tenu le langage que vous venez de vous permettre. » A ces mots, Lafayette l'entraîna au balcon, d'où tous les deux s'embrassant étroitement agitèrent au dessus du peuple le drapeau tricolore, en signe d'alliance de la royauté et de la liberté.

L'auteur du Mémoire établit que M. Dubourg n'a jamais figuré sur les contrôles de la Légion-d'Honneur.

Le maréchal Macdonald, dit-il, a, dans une lettre du 2 octobre, dit textuellement : « Les recherches les plus scrupuleuses ont été faites dans mes bureaux, et il en est résulté que M. Dubourg n'est pas membre de la Légion-d'Honneur. » Voilà qui est précis. Que répondra-t-on ?

Mais ce n'est pas tout : le noble maréchal, qui ne craint pas de livrer à la publicité les actes de son administration, a ajouté dans sa lettre la copie d'une pièce plus singulière encore, et qui est déposée dans ses archives : c'est un procès-verbal régulier, reçu le 16 mai 1820 par un chef de bataillon, rapporteur d'un Conseil de guerre, assisté d'un greffier, dans lequel M. Dubourg s'engage à ne porter à l'avenir aucune décoration de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur ; et il a signé cette promesse.

Voilà donc cet arbitre de la réputation d'autrui. Les témoins cités par M. de Kerboux n'ont fait que déposer, comme en 1<sup>re</sup> instance, de la vérité des faits sur lesquels s'appuie la plainte.

La Cour, après de courtes observations présentées par M. Claveau pour M. de Kerboux, et sur les conclusions de M. de Champanhet, avocat-général, a confirmé purement et simplement le jugement de 1<sup>re</sup> instance.

## COUR D'ASSISES DU LOIRET.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE VAUZELLES. — Audience du 18 octobre.

Discours du président. — Admission du défenseur de l'accusé au tirage du jury.

M. le conseiller de Vauzelles a ouvert les assises du 4<sup>e</sup> trimestre.

Ce magistrat, qu'une haute réputation de talent et d'impartialité avait précédé à Orléans, a, dès l'ouverture de l'audience, dans une allocution adressée aux jurés, justifié toutes les espérances que les amis de l'humanité et de la justice attendaient de lui.

Messieurs, a-t-il dit, sous un gouvernement défiant et jaloux qui tendait à concentrer en lui-même tous les pouvoirs de la société, l'institution du jury, ou l'intervention des citoyens dans le jugement des affaires criminelles, était une véritable anomalie qui peut-être, après des altérations successives, aurait fini par disparaître entièrement de nos lois. Au contraire, sous un gouvernement qui a pour principe de laisser faire au pays ou à ses représentans tout ce qui serait mal ou bien fait par d'autres, le jury, comme les Chambres législatives elles-mêmes, doit pousser des racines plus profondes et étendre encore ses rameaux. Déjà rendue aux délits de la presse, et généralement à tous les délits politiques, cette institution est près de passer dans le régime disciplinaire des gardes nationales, et semble destinée à comprendre prochainement dans sa juridiction toutes les matières qui en sont susceptibles, et l'on sait (l'expérience de nos voisins le prouve) que les procès civils eux-mêmes, quant aux points de fait qui leur servent de base, ne lui sont point inaccessibles. Espérons que cette heureuse innovation viendra quelque jour soulager la conscience des magistrats, et borner leur ministère à l'impassible application des lois.

Mais plus sont graves, plus sont multipliés les intérêts protégés par le jury, plus il importe que celui-ci se pénétre des devoirs d'une magistrature temporaire qui doit être aussi rassurante pour les gens de bien que respectable pour les méchants. Or, sur la route qui conduit à but, s'offre une question capitale et sans cesse reproduite devant les jurés ; je ne dois point l'éviter, dans un moment surtout où elle ne se passionne plus des vues politiques qui s'y mêlaient naguère : je veux parler de ce qu'on appelle l'omnipotence du jury, question délicate et presque toujours mal posée et mal résolue, parce que presque toujours elle l'a été par l'esprit de parti. Quelques-uns, croyant faire de l'opposition au pouvoir absolu, se sont efforcés de la résoudre au profit des accusés, tandis que d'autres, croyant bien mériter par-là de l'autorité, la décidaient en sens contraire. Examinons-la, à notre tour, sous l'influence d'une liberté véritable.

Une première considération me frappe dans le nom qu'on donne au pouvoir qu'on vous attribue : l'omnipotence

du jury. Hé quoi ! serait-il encore en France une autorité qui eût la prétention d'être omnipotente, en présence des tristes conséquences qu'entraîne toujours l'affectation d'un pouvoir sans limites ? Non, Messieurs, vous n'êtes pas omnipotents, car vous êtes solidaires de la vérité sous le serment, et encore sous cette loi écrite à qui vous devez compte de la réalité de votre conviction, sinon de ses élémens. Or, la conviction, ce n'est pas notre volonté qui nous la donne : elle nous vient bon gré mal gré d'ailleurs et de plus haut, et il faut de nécessité que notre conscience l'accepte telle que la raison nous la fait. La question se réduit donc à savoir si vous avez le droit de donner une déclaration autre que celle que vous dicte votre conscience. On n'oserait dire que vous le pouvez ! Et sur quoi se fonderait-on ? Sur l'impunité que vous assure l'inviolabilité du sanctuaire des consciences ? Mais celui qui en appellerait à l'impunité pour vous encourager à mentir ne vous ferait-il pas la plus sanglante injure ? Ne ressemblerait-il pas à ces conseillers perfides qui, naguère, citaient sans cesse au monarque son inviolabilité pour l'engager à transgresser les lois ? Songez-y bien : comme représentans de la société, vous allez exercer une part de ce qu'elle s'est réservée de sa souveraineté primitive, et vous vous rappelez que tout pouvoir souverain a ses flatteurs, et que les flatteurs ont toujours égaré, ceux qu'ils ont adulés. Je le répète, le jury est juge souverain, ou en dernier ressort, mais non omnipotent, car il ne peut pas faire que ce qui est ne soit pas ; il ne peut pas mentir à sa conviction pour soustraire un accusé à la trop grande rigueur des lois.

Est-ce à dire pour cela que le jury n'ait que des faits matériels à constater ? Personne n'osa jamais ravalier à ce point ses nobles fonctions. Tout le monde convient qu'il est juge aussi de la moralité du fait ; mais quelques magistrats ont cru qu'appréciateurs de la criminalité, les jurés ne devaient pas aller au-delà, et que toutes les fois que le fait déclaré crime par la loi était accompagné d'une mauvaise intention, quelle qu'en fût la portée, ils ne devaient pas hésiter à prononcer la culpabilité, sans se permettre de peser ou de mesurer le degré ou l'intensité de l'intention criminelle, et d'examiner si ce degré d'intention s'étendait aussi loin que le suppose le fait qu'il accompagne. Pour nous, nous pensons que le jury doit descendre autant que possible dans le cœur de l'accusé et en scruter les secrètes intentions, qu'il ne doit pas se borner à les qualifier, mais qu'il doit encore, les rapprochant des termes de la loi, s'assurer si, réunies au fait reconnu constant, elles constituent bien le crime que le législateur s'est proposé de punir, celui-là et non pas un autre. Ainsi, par exemple, je ne pense pas que le jury fût forcé de qualifier vol de grand chemin, un simple larcin commis sur une grande route, par un homme au préjudice de son compagnon de voyage, même avant que les termes de la loi fussent réformés sur ce point. Ainsi, encore aujourd'hui, malgré les incertitudes de la jurisprudence, je ne saurais voir, je le dis avec une conviction profonde, un meurtrier dans l'homme coupable de violences qui ont occasionné la mort de son ennemi, si je ne suis convaincu que son intention allait jusqu'à l'entière destruction de celui-ci. Voilà, Messieurs, jusqu'où s'étend le droit d'examen du jury, et je crois cette doctrine plus en harmonie avec les vues du législateur, qu'une jurisprudence draconienne qui veut que l'accusé attende son arrêt du hasard de la nature ou des imperfections ou des méprises de l'art.

Que si quelqu'un réclamait de plus pour le jury, le droit de soustraire l'accusé par une déclaration mensongère, à la trop grande sévérité d'une loi pénale, je pourrais, comme citoyen ou juriconsulte, partager ses vœux pour la modification de cette loi, mais comme magistrat je ne me croirai jamais permis de devancer ces réformes, et de vous enseigner la désobéissance aux lois existantes. Au surplus, Messieurs les jurés, votre humanité peut s'en reposer avec confiance sur cet esprit de philanthropie que la législation tend à introduire dans notre législation criminelle, et qui bientôt en bannira, je l'espère, le plus grand écueil de vos consciences.

Un incident remarquable a signalé cette audience. Depuis près de dix années les accusés paraissent seuls lors du tirage du jury. Malgré les nombreuses réclamations des avocats, ils avaient été constamment écartés. Les principes professés par M. le président, ont encouragé le barreau à réclamer encore.

La requête suivante lui a été adressée :  
M. le président, les avocats ne se lassent jamais de demander l'exercice d'un droit qu'ils réclament comme une des plus précieuses garanties de la défense, celui d'assister les accusés lors du tirage du jury.

Un arrêt de cassation a décidé, il est vrai, que le refus d'admettre le défenseur n'était point une cause de nullité ; mais la même Cour a décidé aussi que l'admission de l'avocat et son concours aux récusations, permis par le président, nonobstant un réquisitoire contraire et formel du ministère public, ne viciaient point non plus la procédure.

Dans cet état de la jurisprudence, les magistrats se trouvent dans l'heureuse position de suivre, sans aucune préoccupation, ce qu'ils croient le plus conforme au vœu de la loi.

Or, l'art. 302 du Code d'instruction criminelle porte que le défenseur pourra communiquer avec l'accusé après l'interrogatoire de celui-ci.

La loi n'apporte aucune restriction ni exception à cette faculté de communiquer.

L'avocat soussigné, défenseur de l'accusée Adèle Michon, vous demande, M. le président, qu'il lui soit permis d'assister cette accusée pendant le tirage du jury, etc.

La réponse de M. le président a été l'ordonnance dont la teneur suit :

Vu la requête ci-dessus, ensemble les art. 302, 399 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que les droits de la défense doivent s'ouvrir au même moment que ceux de l'accusation ;

Attendu qu'immédiatement après l'interrogatoire par le

président de la Cour d'assises, lors de l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice, ce dernier tient de la loi le droit de communiquer avec son avocat, et partant celui d'en appeler à ses conseils dans toutes les circonstances où son sort, comme accusé, se trouve intéressé ;

Attendu que le législateur, en exigeant la présence du procureur-général au tirage, dans l'intérêt de la société qu'il représente et dont il est l'avocat, n'a pas interdit la présence du défenseur de l'accusé, mais semble l'avoir laissée à la discrétion de ce dernier ;

Attendu que la défense, aussi bien que l'accusation, commence par la voie des récusations, et que de même que le discernement de ceux que la société ne veut pas pour juges est éclairé par le procureur-général, il est juste que celui que l'accusé doit faire soit éclairé par la connaissance que l'avocat possède, comme le ministère public, des qualités personnelles des jurés, connaissance qui manque très souvent à l'accusé lui-même ;

Nous, président de la Cour d'assises, faisant droit à la requête ci-dessus, déclarons ne pas faire obstacle à la présence du défenseur de l'accusé au tirage du jury de jugement qui devra connaître du procès de cette dernière.

Signé, DE VAUZELLES.

Commencée sous de pareils auspices, la session des assises promet justice à la société et humanité aux accusés.

## ÉVÉNEMENS DE LA BELGIQUE.

Aucun des journaux de la Belgique n'est arrivé hier. Nous recevons à la fois deux numéros sous les dates des 17, 18 et 19 octobre. Ils contiennent l'article suivant, extrait du *Journal des Flandres* :

« Une rixe déplorable a eu lieu le 16 octobre, vers quatre heures de l'après-midi, entre les volontaires de Bruxelles avec le peuple ganfois d'une part, et de l'autre une partie de notre garde bourgeoise. Nous adoptons les versions les plus accréditées sur les causes de cet événement, et nous rectifierons ce que de premiers bruits pourraient avoir d'erroné.

« Une sourde rumeur répandue dans notre ville accusait des officiers de notre garde bourgeoise de vouloir introduire des vivres dans la citadelle. Des attroupe-mens se formèrent aux environs de la caserne de Saint-Pierre, des cris menaçans se firent entendre. Des postes de la garde bourgeoise furent assaillis et désarmés. Quelques volontaires bruxellois s'approchèrent pour faire cause commune avec le peuple ; un petit nombre de bourgeois eut l'imprudence de faire feu : ils furent poursuivis jusqu'à la Place-d'Armes, où d'autres rassemblemens désarmèrent le grand-garde de la garde bourgeoise. Mais le plus fort de l'action se passait à la plaine des Récollets, où des masses de gardes bourgeoises, tant à pied qu'à cheval, avaient été convoquées extraordinairement, sans que la plupart connussent les motifs de cette mesure. En un clin-d'œil, la foule qui descendait la montagne de Saint-Pierre fit irruption, enleva sabres et fusils, et refoula les gardes bourgeoises d'une part vers le pont des Récollets, et de l'autre vers la rue du Soleil et la rue des Champs.

« Cependant MM. le colonel de Pontécoulant, le commandant Aulard, les chirurgiens-majors Waterman et Garnier, tous de la Légion Belge, s'étaient portés à la place d'Armes, entre tous les feux qui se croisaient, et avaient réussi, au péril de leur vie, à faire évacuer la place par le peuple et les volontaires.

« Le peuple ne s'est pas trouvé en force pour désarmer le poste du gouvernement, qu'appuyaient les pompiers qui venaient d'arriver de leur caserne avec trois pièces de canon. Une vive fusillade s'engagea sur ce point.

« MM. Auguste Beaucoup, d'Anvers, qui s'est battu à Paris et à Bruxelles, et M. Henri van Schauwenberghe, de Gand, sortirent des rangs de la garde bourgeoise et s'avancèrent sur la bouche des canons, en demandant au chef des pompiers, si son intention était de tirer sur des Belges. M. le vicomte de Pontécoulant fit sommer les pompiers de ramener promptement les pièces à la caserne. Cet ordre fut exécuté toute de suite.

« Deux cents volontaires qui avaient suivi sans armes leurs compagnons armés de Bruxelles, se trouvent munis maintenant de sabres et de fusils. Le peuple s'est fait en outre donner des armes à la maison de ville, et continue ce matin encore à visiter les maisons particulières des gardes bourgeoises.

« L'ordre est rétabli. Des mesures sages sont prises entre les autorités civiles et militaires, afin de prévenir des scènes fâcheuses. La nuit a été paisible. Les volontaires ont fraternisé avec la partie de la garde bourgeoise qui avait conservé des armes. Les postes sont occupés de concert. Pas d'apparence de pillage. Le peuple comprend que sa mission est toute politique ; il saura la concilier avec le respect des personnes et des propriétés.

« On déplore, parmi les victimes de la journée, un bourgeois qui a été tué d'une balle à la poitrine, tandis qu'il causait avec son frère, sans songer à se mêler de la lutte ; deux volontaires n'ont plus reparu ; on dit qu'un peintre décorateur a été tué sur son échelle. On compte dix à douze blessés, dont deux ou trois grièvement.

« Nous apprenons que le peuple s'est emparé d'un grand nombre de fusils au château de Charles-Quint.

« M. Coppens, commandant de notre garde bourgeoise, est arrivé ce matin de Bruxelles, où l'avaient appelé des affaires majeures. On déplore la nécessité qui le tenait éloigné de son corps dans un moment critique.

« M. le vicomte de Culhat est blessé au bras. Il n'a pas moins parcouru, ce matin, les différens quartiers de notre ville, accompagné de M. Coppens. On attend les fruits les plus heureux de la coopération de ces Messieurs.



« Les cris de vive la liberté ! vivent les braves volontaires ! retentissent sur tous les points de la ville.

« Des mesures promptes sont arrêtées pour la garde de la maison de force où se trouvent en ce moment quinze cents détenus. Il est important que des volontaires se chargent d'occuper ce poste. »

« De sages et vigoureuses proclamations ont été publiées par M. le baron Du Vivier, commandant supérieur des deux Flandres et par la régence de Gand. La pièce qui suit a aussi été affichée.

« GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA BELGIQUE.

« Avis aux habitans de Gand et des environs.

« Le colonel, commandant la légion belge, ayant appris que plusieurs de ses soldats se sont permis d'exiger des habitans de Gand ou des environs, des objets de différente nature, prie les personnes chez lesquelles des réquisitions auraient été faites, de se présenter à son quartier-général (Hôtel-Royal, place d'Armes); elles y seront sur-le-champ indemnisées. Le colonel les invite en outre à résister, pour l'avenir, à toute réquisition qui ne serait pas appuyée d'un ordre émané de lui et des autorités locales.

« Ad. vicomte DE PONTÉCOULANT,

« Colonel, aide-de-camp du général D. J. van Halen. »

« La tranquillité est maintenant rétablie à Gand et dans ses environs; cependant les mêmes journaux annoncent des mouvemens militaires du côté de la Hollande, et la mise en état de siège de Bois-le-Duc. D'une autre part, s'il faut en croire le Journal de Luxembourg, un corps d'armée autrichien serait en marche pour se rendre dans le grand-duché de Luxembourg. On sait qu'aux termes des traités de 1814 et 1815, la forteresse de ce nom, qui appartenait au royaume des Pays-Bas, reçoit cependant une garnison prussienne.

ÉVÉNEMENS DE VINCENNES

ET DU PALAIS-ROYAL.

« Le Moniteur, dans un supplément extraordinaire qui a paru hier au soir, et dans son numéro de ce matin, publié la série d'articles qui confirment et développent les faits déjà présentés par la Gazette des Tribunaux dans son numéro d'hier. Nous nous empressons de les reproduire :

« Paris, 19 octobre.

« De nouveaux rassemblemens ont eu lieu hier soir dans les cours du Palais-Royal, proférant les mêmes cris, les mêmes menaces qui, depuis quelques jours inquiètent et offensent tous les bons citoyens. La garde nationale les a promptement fait évacuer. Ils se sont reformés sur la place, et les cris ont continué. En même temps quelques individus parcouraient divers quartiers, essayant d'exciter la population à se réunir à eux et à marcher sur le Palais-Royal. Mais ils ont partout échoué, et leurs paroles n'ont été accueillies qu'avec les marques de l'indignation la plus universelle.

« Cependant la garde nationale dispersait les attroupemens de la place du Palais-Royal. Contrainte de se retirer, une troupe de 4 à 500 environ a pris, par le faubourg Saint-Antoine, la route de Vincennes. Quelques-uns, en petit nombre, étaient armés; d'autres avaient des bâtons. Arrivés à Vincennes, ils ont demandé qu'on leur livrât les ex-ministres. Le général Daumesnil leur ayant répondu comme il convenait à son devoir et à son caractère, ils ont repris la route de Paris, et sont revenus sur la place du Palais-Royal, poussant toujours les mêmes cris. La garde nationale est accourue de tous les points; et en moins d'une demi-heure, la place et les rues environnantes ont été évacuées, les plus turbulents arrêtés, tout rassemblement dissipé, et l'ordre entièrement rétabli.

« Cent trente-six individus ont été conduits à la préfecture de police, et immédiatement interrogés pour être mis à la disposition des magistrats. Sur la place du Palais-Royal, au lieu même de leur arrestation, ont été trouvés des placards qu'ils y avaient jetés, et dont plusieurs, qui trahissent ainsi leur origine, contiennent de grossiers outrages à la personne du Roi. Une enquête sévère aura lieu sur les véritables auteurs de ces désordres qui inspirent à la population une si juste antipathie. Les lois et les juges du pays en feront justice. Le repos d'un grand peuple ne saurait être compromis par quelques brouillons qui fomentent des passions coupables, égarent quelques esprits crédules, et servent, directement ou indirectement, les plus mauvais dessein.

« La garde nationale est digne des plus grands éloges. Sa conduite a été prompte, ferme, sage, bien calculée. Elle connaît et remplit parfaitement sa mission; elle maintient l'ordre au profit de la justice et de la liberté.

« Aujourd'hui, à neuf heures du matin, le Roi, en uniforme de garde nationale, est descendu dans la cour du Palais-Royal, accompagné de S. A. R. Mgr. le duc d'Orléans, du général Lafayette et du maréchal Gérard, ministre de la guerre.

« La cour du palais était remplie par l'affluence des spectateurs qui, tous les jours, à cette heure, se plaisent à voir défiler les gardes montante et descendante. Là se trouvaient réunis les détachemens des 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> légions de la garde nationale à pied, de la 5<sup>e</sup> compagnie du 3<sup>e</sup> escadron de la garde nationale à cheval, et le poste de grenadiers et de voltigeurs du 31<sup>e</sup> régiment de ligne.

« S. M. voulait leur témoigner sa satisfaction pour la conduite ferme, vigilante et dévouée, qu'ils ont tenue durant le cours de la soirée d'hier et de la nuit dernière.

« A peine le Roi a-t-il paru dans la cour, que la foule s'est précipitée au-devant de S. M. Les cris de

vive le Roi ! se sont fait entendre, et les acclamations étaient telles, que S. M. eut quelque peine à obtenir du silence.

« Le Roi a adressé les paroles qui suivent à la garde nationale à pied :

« Mes chers camarades,

« Je viens vous remercier du zèle que vous avez déployé cette nuit pour maintenir l'ordre public, pour préserver le Palais-Royal d'une bande d'agitateurs insensés, dont les ridicules tentatives retomberont sur eux-mêmes, par l'effet de notre bon esprit et de la promptitude avec laquelle vous les avez réprimés. Ce que je veux, ce que nous voulons tous, c'est que l'ordre public cesse d'être troublé par les ennemis de cette liberté réelle, de ces institutions que la France a conquises, et qui peuvent seules nous préserver de l'anarchie et de tous les maux qu'elle entraîne à sa suite. Il est temps de faire cesser cette déplorable agitation; il est temps que le maintien de l'ordre public fasse renaître la confiance; que cette confiance rende au commerce son activité, et assure à chacun le libre exercice de tous les droits que le devoir du gouvernement est de protéger et de garantir: avec votre concours, avec votre patriotisme, avec l'assistance du respectable général et du brave maréchal, que je me réjouis toujours de voir auprès de moi, nous accomplirons cette noble tâche. Toujours dévoué à mon pays, toujours fidèle à la cause de la liberté, mon premier devoir est de maintenir le règne des lois, sans lequel il n'y a ni liberté, ni sécurité pour personne: de lui assurer la force nécessaire pour résister aux attaques par lesquelles on cherche à l'ébranler. Vous continuerez vos généreux efforts pour seconder les miens, et vous pouvez compter sur moi, comme je compte sur vous. »

S. M. a dit ensuite à la garde nationale à cheval :

« Mes camarades,

« Je viens vous dire combien j'apprécie vos efforts pour le maintien de la tranquillité publique, pour la défense de nos libertés qu'on voudrait nous ravir en nous plongeant dans le désordre. Il est temps que ces perturbations finissent, il est temps de nous montrer dignes du nom de Français, en défendant nos institutions contre les attaques de l'anarchie, après avoir si glorieusement triomphé de celles du despotisme. C'est ainsi que nous consoliderons nos libertés; c'est ainsi que sera réalisée cette espérance que j'ai proclamée avec tant de joie, que la Charte serait désormais une vérité. »

« Enfin, S. M. étant passée dans la première cour, elle y a trouvé réunis un piquet de la garde nationale et le poste du 31<sup>e</sup> régiment de ligne, auxquels elle a dit :

« Mes camarades de la garde nationale et de la ligne,

« J'ai vu avec autant de plaisir que de satisfaction que vous aviez cette nuit rivalisé de zèle, et que vous aviez si promptement réprimé le mouvement insensé qui a troublé la paix et le repos de la capitale. Toujours dévoué à mon pays, à la défense de ces libertés, de ces institutions que j'ai juré de maintenir et auxquelles nous serons tous toujours fidèles. (Oui, oui, bravo ! dans les troupes et dans les spectateurs.) Je dois, nous devons tous repousser ces indignes attaques, de quelque masque qu'elles se couvrent, et répondre à ce que la France a le droit d'attendre de nous. Je m'y dévouerai tant que je vivrai, et j'ai la confiance d'y réussir. »

« La Quotidienne disait hier que, par suite des désordres d'hier, le Roi et sa famille se sont retirés à Neuilly. Un ordre a été aussitôt envoyé à la poste de ne laisser partir les numéros de ce journal qu'avec deux mots de supplément démentant cette absurde nouvelle.

« Paris a été fort tranquille toute la soirée. Les patrouilles de gardes nationales ont été spontanément triplées, du propre mouvement des gardes nationales, pour faire le service avec la troupe de ligne qui a rivalisé de zèle avec eux. Ces patrouilles imposantes étaient fort applaudies par le public, qui voyait en elles un gage assuré de paix et de maintien de l'ordre public. »

Nous ajoutons au récit donné par le Moniteur sur ce qui s'est passé à Vincennes, des détails beaucoup plus circonstanciés.

L'attroupement qui s'est porté à Vincennes était composé d'environ 6 à 800 hommes; ils proféraient des cris de mort contre les ex-ministres. Les individus qui formaient ce rassemblement ont voulu enfoncer les portes de l'entreprise des pompes funèbres pour se procurer des torches, et ont cherché à désarmer les gardes nationales du poste du boulevard Saint-Antoine; mais ils n'ont pas réussi. Arrivés à celui de la rue de Montreuil, qui ne comptait en ce moment que cinq hommes, et où M. Jacquemin, commissaire de police, venait d'annoncer leur marche, ils ont demandé un tambour, et n'en ayant pas trouvé, ils ont continué leur route sur Vincennes, en désarmant un poste de la ligne établi à la barrière. Ce poste était peu nombreux. Le public sentira combien a été pénible la position de ces braves soldats, et il n'est personne qui ne leur tienne compte de la modération qu'ils ont montrée. Pendant la route, plusieurs des individus qui formaient l'attroupement ont été arrêtés par la garde nationale de Charonne, mais sont parvenus à s'échapper.

A dix heures et demie, le général Daumesnil vit arriver sur la route de Vincennes cet attroupement, qui marchait avec des torches à la main. Arrivés près du château, ils se sont arrêtés un instant pour se rassembler et se remettre en marche. Au premier cri de la sentinelle, ils se sont encore arrêtés, et quoiqu'elle fût en dehors, ils ne lui ont rien dit; ensuite ils sont venus se mettre en bataille devant la première barrière, qu'ils

ont voulu escalader. Le général les a fait aussitôt prévenir qu'il allait leur parler. Bientôt le petit pont-levis s'est abaissé, et le général s'est rendu derrière la barrière. Là, il les a invités à se reculer, en leur disant qu'il venait s'expliquer avec eux. Il est sorti en effet, et leur a demandé ce qu'ils voulaient: tous ont dit qu'ils voulaient les ministres ou leur mort... Le général a répondu qu'il ne pouvait remettre les prisonniers sans les ordres des autorités supérieures, et que tant qu'ils n'auraient pas ces ordres, ils ne pourraient rien obtenir. Il leur a fait en outre observer qu'ils ne voudraient pas qu'il se déshonorât; que, deux fois, il avait été entouré par les armées alliées, qu'elles n'étaient point entrées, et que ce serait donc tenter de vains efforts. Enfin, le général leur a déclaré que s'ils parvenaient à entrer dans la place, il les ferait sauter, ainsi que le donjon; qu'alors ils seraient cause d'un désastre effroyable, puisque la moitié du faubourg Saint-Antoine périrait par l'explosion. Ces paroles, dites avec calme et fermeté, ont produit leur effet; on les a écoutées attentivement; chacun était persuadé que le général était homme à tenir parole. Quand il les a vus plus calmes, il leur a juré sur son honneur que les ministres ne s'échapperaient pas; alors, tous se sont mis à crier: Vive la jambe de bois ! vive notre brave général Daumesnil !... Plusieurs lui ont embrassé les genoux et les mains avec toutes les protestations de respect.

Cependant, avant de se retirer, ils ont prié le général de leur accorder un tambour et deux gardes nationaux pour les reconduire jusqu'au Château-d'Eau du boulevard. Le général a accédé à cette demande et n'a pas eu lieu de s'en repentir, car le tambour et les deux gardes ont été très bien traités par eux et sont rentrés ce matin.

Les agitateurs, qui étaient encore au nombre de 1000 à 1200, et se trouvaient commandés par un officier à cheval, sont revenus au Palais-Royal. Ils ne demandaient plus seulement les ex-ministres détenus à Vincennes: ils réclamaient surtout les prisonniers faits le matin.

M. de Marmier, membre de la Chambre des députés et colonel de la 1<sup>re</sup> légion, était revêtu, à cause de son grade, du commandement supérieur des gardes nationales qui se trouvaient aux postes du Palais-Royal et du Château-d'Eau. Les gardes nationaux repoussèrent cette troupe dans toutes les directions. Deux cents hommes de la 6<sup>e</sup> légion et le détachement de la 1<sup>re</sup> légion, arrivant par les deux côtés de la rue Saint-Honoré, les refoulant encore par toutes les petites rues adjacentes, leur chef, leur drapeau, leur tambour et 200 des plus mutins, armés de pieux de six pieds de long, tombèrent au pouvoir de la garde nationale.

Tous les postes et tous les recoins du Palais étant encombrés de prisonniers, dont quelques-uns assez furieux pour se servir de couteaux et de cannes à épée, l'essentiel était de s'en débarrasser et de les mettre en lieu de sûreté. M. Girod (de l'Ain), qui était accouru, ayant exprimé le désir de les voir transférer à la préfecture de police, M. de Marmier offrit de les y conduire et d'en répondre, malgré la chance de se voir attaqué en route par ceux qui venaient de s'enfuir et pouvaient s'être ralliés plus loin. Il forma donc une escorte de 300 hommes, et après avoir fait mettre les prisonniers dans une trentaine de fiacres, il les fit accompagner chacun de 8 hommes entre deux nombreux détachemens formant avant-garde et arrière-garde. M. de Marmier se plaça, l'épée à la main, à la tête de la colonne, et les conduisit sans encombre jusqu'à la préfecture de police, où il les fit tous écrouer.

Cela fait, il revint avec les gardes nationales au Palais-Royal savoir si l'on n'avait plus besoin d'eux, et il reçut en échange mille témoignages de confiance et d'estime. M. de Marmier monta dans les appartemens rendre compte de sa mission et présenter les capitaines qui l'avaient si bien secondé. Il reçut, ainsi qu'eux, beaucoup de remerciemens de la part du Roi. Il était sept heures du matin, l'ordre était parfaitement rétabli.

Parmi les individus arrêtés, se trouve un ancien colonel de chasseurs, porteur de deux pistolets. Un autre n'était point venu là par des motifs politiques: deux montres trouvées dans une poche de côté de son habit, décelaient assez bien les intentions qui l'avaient amené dans la foule. On a cru reconnaître en lui un voleur poursuivi depuis long-temps; il a été renvoyé devant M. Noël, commissaire de police, et s'il paraît devant le jury, ce ne sera vraisemblablement point pour être jugé correctionnellement.

Quant aux autres prévenus arrêtés, à l'égard desquels une instruction se poursuit, nous avons déjà eu l'occasion de dire que les délits qui leur sont imputés, quoique punis d'un simple emprisonnement, ne sont plus de la juridiction correctionnelle, mais du ressort de la Cour d'assises.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

—M. Abeilhé, conseiller à la Cour royale de Pau, est nommé pour présider les assises du département des Hautes-Pyrénées, qui s'ouvriront à Tarbes le 13 décembre prochain.

—On écrit des frontières d'Espagne, le 12 octobre: « On n'a pu jusqu'à présent découvrir les auteurs de l'assassinat du prieur du couvent des Basilios. On paraît persuadé qu'ils se trouvent parmi les moines, et que ce crime a pour origine la réduction faite par ce supérieur des dépenses superflues de la table de cette maison. Cette cause n'a rien d'incroyable, surtout lorsqu'on se rappelle l'événement ci-après qui eut lieu il y a peu de temps à Valladolid.



» On avait envoyé au couvent des Dominicains quelques truites, mais il n'y en avait pas assez pour que toute la communauté pût en manger. Le supérieur et quelques moines qu'il avait désignés devaient être les seuls qui en goûtassent; les exclus témoignèrent leur mécontentement; une querelle s'engagea; on en vint aux menaces et ensuite aux voies de fait. Le capitaine-général, informé du bruit extraordinaire et des cris qu'on entendait dans le couvent, s'y transporta avec la force armée; ne pouvant parvenir à faire ouvrir les portes, il les fit enfoncer, et les premiers objets qui s'offrirent à sa vue, au pied de l'escalier, furent un religieux étendu mort et plusieurs autres blessés.

» Plusieurs lettres de Madrid disent que toute la sollicitude du gouvernement espagnol se porte vers Algésiras, où le peuple s'est soulevé, et a mis en liberté les condamnés aux présides pour motifs de politique.

» Depuis ce matin, tous les réfugiés espagnols sont en mouvement, et font leurs dispositions pour rentrer dans leur patrie.

» Une dépêche télégraphique, arrivée hier au soir de Paris aux autorités civiles et militaires de Bayonne, leur enjoint de dissiper tous les rassemblements espagnols armés et non armés; et, plutôt que de rétrograder, ils vont forcer le passage. On assure que tous les chefs sont enfin d'accord avec Mina depuis avant-hier seulement.

PARIS, 20 OCTOBRE.

— Par ordonnance royale du 18 octobre, sont nommés :

Président honoraire à la Cour royale de Grenoble, M. Réal père, ancien président de chambre à la même Cour;

Conseiller à la Cour royale d'Orléans, M. Legroux, président du Tribunal de Pithiviers, en remplacement de M. Ephrem de la Taille, démissionnaire par refus de prestation de serment;

Président du Tribunal civil de Pithiviers, M. Paulmier, substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil d'Orléans, en remplacement de M. Legroux, nommé conseiller à la Cour royale d'Orléans;

Substitut du procureur du Roi à Orléans, M. Vidalin (Auguste), avocat à Paris, en remplacement de M. Paulmier;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Pithiviers, M. Renard, substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, en remplacement de M. Saint-Pierre-Lesperet, nommé juge à Lombez (Gers);

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Léon Prévost, avocat à Paris, en remplacement de M. Renard, nommé juge d'instruction;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Romorantin, M. Moulmier, juge-auditeur à Pithiviers, en remplacement de M. Delarue du Can, démissionnaire par refus de prestation de serment;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Vendôme, M. Dumarais, juge-auditeur à Chinon, en remplacement de M. Brunier, démissionnaire;

Président du Tribunal civil d'Angers, M. Béraud, actuellement vice-président du même Tribunal, en remplacement de M. Desmazières, nommé premier président de la Cour royale de la même ville;

Vice-président du même Tribunal, M. Bourcier, actuellement juge d'instruction, en remplacement de M. Béraud, nommé président;

Juge d'instruction au même Tribunal, M. Rivière, ancien magistrat, en remplacement de M. Bourcier, nommé vice-président;

Juge au Tribunal civil de Beaupréau (Maine-et-Loire), M. Levain, juge-auditeur au Tribunal de La Flèche, en remplacement de M. Marchand-Ducassel, démissionnaire;

Juge d'instruction au même Tribunal, M. Levain, en remplacement de M. Lhuillier, qui reprendra les fonctions de simple juge;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Baugé (Maine-et-Loire), M. Carré fils, avocat à Reanes, en remplacement de M. Vié, démissionnaire;

M. Colas Desfrances, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Tours (Indre-et-Loire), nommé conseiller-auditeur près la Cour royale d'Orléans, par ordonnance du 15 septembre dernier, conservera, sur sa demande, les fonctions de substitut à Tours;

Juge-de-paix du canton Sud-Est de Grenoble (Isère), M. Brunet (Charles), ancien secrétaire de sous-préfecture, en remplacement de M. Fantin-Latour;

Juge-de-paix du canton d'Allevard, arrondissement de Grenoble, M. Rouffier (Marc-Joseph), propriétaire, ancien percepteur, en remplacement de M. Masclet;

Suppléant du même juge-de-paix, M. Guerre, notaire à Allevard, en remplacement de M. Julien;

Juge-de-paix du canton de Corps, même arrondissement, M. Garcin-Duverger, ancien notaire, en remplacement de M. Meyer;

Juge-de-paix du canton de Goncelin, même arrondissement, M. Chevrier (Joseph), propriétaire, en remplacement de M. Gauthier;

Juge-de-paix du canton de Mens, même arrondissement, M. Richard (Jacques), licencié en droit et ancien percepteur, en remplacement de M. Accarias;

Juge-de-paix du canton de la Mure, même arrondissement, M. Barthélemy Hilaire Second, ancien notaire, en remplacement de M. Ruelle;

Juge-de-paix du canton de Thouvot, même arrondissement, M. Brizon, ancien avocat à Grenoble, en remplacement de M. Paturel;

Juge-de-paix du canton de Saint-Firmin, arrondissement de Gap (Hautes-Alpes), M. Maigre (Jean-François), ancien juge-de-paix, en remplacement de M. Gauthier.

— La Cour royale, chambre des vacations, a reçu aujourd'hui le serment de M. Poinot, nommé procureur du Roi à Troyes.

Le jugement de première instance portant qu'il y a lieu à adoption de Fortuné Carré par Etienne Chandet, a été confirmé après délibération dans la chambre du conseil.

M. de Champanhet, substitut du procureur-général, a porté à la même audience la parole dans l'affaire des créanciers du théâtre de la Porte-Saint-Martin. Ce magistrat a conclu à la confirmation du jugement du Tribunal de commerce, qui maintient en état de faillite M. Bazile de la Bretèque, l'un des anciens directeurs de ce théâtre.

— M. de Chantelaube, l'un des ex-ministres détenus à Vincennes, est dangereusement malade. On assure que, dans la journée d'hier, il a demandé un confesseur.

— La Chambre des députés est convoquée pour le mercredi 3 novembre.

— Les Tribunaux vont avoir à prononcer de nouveau sur la validité des opérations de Bourse. Tant que les spéculateurs ont vu réussir leurs combinaisons aléatoires, ils ont palpé avec joie les différences que leur ont payées ponctuellement les agens de change. Mais les chances de la Bourse étant devenues défavorables aux joueurs, ceux-ci ont conçu des doutes sur la légitimité des opérations auxquelles ils se livraient; les scrupules qui assiégerent autrefois M. le comte Forbin de Janson, plaidant contre M. Perdonnet, sont venus tourmenter leur conscience.

De là de nombreux procès. Ainsi M. Delatombelle, poursuivi par M. Dabrin en paiement d'une somme de 11,667 fr. 50 cent. pour le montant de ses comptes de liquidation des mois d'août et de septembre; M. Rivoire, auquel M. Lagrenée demandait 51,087 f. 50 c. pour différences dans les mois de juillet et d'août, ont décliné la compétence commerciale devant la section présidée par M. Ganneron, soutenant que les opérations de bourse constituaient un jeu immoral et illicite, qui ne pouvait jamais donner lieu à aucune action judiciaire. Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>rs</sup> Beauvois pour MM. Lagrenée et Dabrin, et M<sup>rs</sup> Chevrier et Girard pour MM. Rivoire et Delatombelle, s'est déclaré compétent, et, avant faire droit au fond, a renvoyé l'affaire Dabrin devant MM. Mallet frères, et celle de M. Rivoire devant M. Truffaut, en qualité d'arbitres-rapporteurs. Il est à remarquer que M. Dabrin réclame contre M. Delatombelle, outre la différence de 11,667 fr. 50 c. dont il vient d'être fait mention, le paiement immédiat des 27,270 fr. pour la livraison de cinquante obligations royales qui doit lui être faite à 50 o/o. L'agent de change a conclu, en cas de non paiement par M. Delatombelle, à être autorisé à vendre, à la bourse du 3 novembre au plus tard, aux risques et périls du client, les cinquante obligations dont s'agit.

— Aujourd'hui, pour la centième fois peut-être; la faillite de M. Médard Desprez a occupé l'audience du Tribunal de commerce. On sait que ce banquier fameux fut un jour, par un décret daté de Schoenbrunn, déclaré débiteur de 87 millions envers le Trésor impérial. La Cour de Paris a jugé, le 19 août 1829, ainsi que nous l'avons fait connaître à cette époque, que MM. Steinmann et Fort, tireurs de 1,138,700 fr. de lettres-de-change pour compte de M. Médard Desprez, n'ayant fourni aucuns deniers pour l'accomplissement de leur mandat, ne seraient pas admis au passif de la faillite du banquier de Napoléon, et que les dividendes des afférens aux traites seraient payés aux porteurs seuls. Les syndics de la masse Steinmann et Fort se sont pourvus en cassation contre cet arrêt; mais la Cour suprême n'a pas encore statué sur le pourvoi. Cependant M. Médard Desprez a proposé un concordat à ses créanciers, qui doivent délibérer demain sur cette proposition, attendue depuis onze ans. Les syndics Steinmann et Fort, prétendant qu'ils parviendraient à faire casser l'arrêt de la Cour de Paris, et qu'alors ils obtiendraient l'admission de leur masse dans la faillite du banquier impérial, ont demandé qu'il fût sursis à toute délibération sur le concordat. C'est M<sup>rs</sup> Legendre qui a porté la parole pour les syndics. Mais, sur la plaidoirie de M<sup>rs</sup> Nougier père, avocat de la masse Médard Desprez, et conformément au rapport verbal de M. le juge-commissaire Paris, le Tribunal, considérant que la prétention du syndicat Steinmann et Fort avait été définitivement rejetée par un arrêt souverain, et que le pourvoi en cassation n'était pas suspensif, a ordonné qu'il serait passé outre au concordat.

— Le sieur Budin comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous la double prévention d'outrages envers la personne du Roi, et d'insultes envers la garde nationale. Budin était dans un état complet d'ivresse lorsque les gardes nationaux se présentèrent pour l'arrêter dans un mauvais lieu où il faisait tapage. « Les gardes nationaux sont tous de la canaille, s'écria Budin, ils ne valent pas mieux que les gens d'armes. » On parvint néanmoins à l'emmenier au poste, malgré sa résistance, et là il proféra les plus

sales invectives contre le Roi, ajoutant « qu'il sauterait bientôt comme les autres. »

M. Ferdinand Barrot, avocat du Roi, a soutenu la prévention quant au chef d'insultes envers la garde nationale. « Quant au chef d'outrages envers la personne du Roi, a dit ce magistrat, c'est pour la première fois que les Tribunaux ont à s'en occuper. Il peut au premier aspect vous présenter quelque gravité dans un moment où le monarque, appelé au trône par le vœu unanime de ses concitoyens, est entouré de leur respect et de leur amour; mais le prévenu lui-même les a désavoués, et c'est au nom même du Roi que nous venons ici réclamer indulgence et pardon en faveur du prévenu. »

Budin n'a été condamné qu'à 25 fr. d'amende. Le Tribunal a prononcé sa mise en liberté.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M<sup>e</sup> PAILLARD, AVOUÉ,

Rue de la Verrerie, n<sup>o</sup> 34.

Vente en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris,

En trois lots qui pourront être réunis,  
1<sup>o</sup> D'une MAISON, rue des Francs-Bourgeois, n<sup>o</sup> 3, au Marais;

2<sup>o</sup> D'une MAISON, rue Pavée, n<sup>o</sup> 15, au Marais;

3<sup>o</sup> D'une MAISON et jardin, rue Pavée, n<sup>o</sup> 17.

1<sup>er</sup> lot. — Revenu évalué à 4400 fr.; superficie, 175 toises; mise à prix, 42,000 fr.

2<sup>e</sup> lot. — Revenu évalué à 4500 fr.; superficie, 239 toises; mise à prix, 42,000 fr.

3<sup>e</sup> lot. — Revenu évalué à 1100 fr.; superficie, 88 toises; mise à prix, 16,000 fr.

ETUDE DE M<sup>e</sup> PAILLARD, AVOUÉ,

Rue de la Verrerie, n<sup>o</sup> 34.

Vente par folle enchère, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris,

D'une grande MAISON sise à Paris, rue de Sévres, n<sup>o</sup> 92.

Produit évalué à 6000 fr.

Impôt foncier.

Mise à prix, 40,000

La première adjudication a été faite moyennant 74,050 fr. L'adjudication préparatoire aura lieu le jeudi 28 octobre 1830, et l'adjudication définitive le 11 novembre suivant.

ETUDE DE M<sup>e</sup> DELACOURTIE AINÉ, AVOUÉ,

Rue des Jeûneurs, n<sup>o</sup> 3.

Adjudication définitive, le mercredi 3 novembre 1830, à l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, en deux lots,

1<sup>o</sup> D'une belle MAISON, cours, jardin et dépendances, boulevard des Gobelins, n<sup>o</sup> 2, d'une belle architecture et décorée avec goût. Contenance, 6800 mètres, ou 3450 toises environ. Mise à prix, 50,000 fr.

2<sup>o</sup> D'un TERRAIN avec maison en construction, attenant audit jardin. Contenance, 19 ares 99 centiares (un demi-arpent 8 perches et demie). Mise à prix, 2000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>rs</sup> DELACOURTIE aîné, avoué poursuivant; à M<sup>rs</sup> LEBLANC, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 174, et à M<sup>rs</sup> LEVRAUD, rue Favart, n<sup>o</sup> 6, avoués préseus.

Vente par autorité de justice, sur la place publique de la commune de Passy, le dimanche 24 octobre 1830, heure de midi, consistant en divers ustensiles de cuisine en cuivre rouge et jaune, billard et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place de la commune du Pont-de-Saint-Maur, le dimanche 24 octobre 1830, à midi, consistant en couchettes, matelas, commodes, glaces bureaux, canapé, bois, planches et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 25 octobre 1830, à midi, consistant en commode, tables, casseroles en cuivre, buffet, 400 pièces environ de bois de charpente et autres objets. — Au comptant.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES — Jugemens du 18 octobre 1830.

Daly et C<sup>e</sup>, banquiers, rue de Provence, n<sup>o</sup> 26. (Juge-commissaire, M. Ferron. — Agent, M. Luc-Callaghan, rue Neuve-des-Mathurins, n<sup>o</sup> 26.)

19 Octobre.

Fabre, orfèvre plaqueur, rue des Enfants-Rouges, n<sup>o</sup> 2. (Juge-commissaire, M. Châtelet. — Agent, MM. Leclerc-Milley et Prestat, rue des Bourdonnais, n<sup>o</sup> 8.)

Lagrange-Ducas et C<sup>e</sup>, banquiers, rue Martel, n<sup>o</sup> 12. (Juge-commissaire, M. Paris. — Agent, M. Gasset, rue de l'Ecliquier, n<sup>o</sup> 30.)

Dame veuve Pilon, négociant, rue de Rivoli, n<sup>o</sup> 18. (Juge-commissaire, M. Paris. — Agent, M. Lefebvre, rue Neuve-Saint-Eustache, n<sup>o</sup> 13.)

Boisseau, marchand de fer, faubourg Montmartre, n<sup>o</sup> 40. (Juge-commissaire, M. Paris. — Agent, MM. Thomas Nodding et Pivant, rue Saint-Antoine.)

Masson fils, libraire, rue de la Monnaie, n<sup>o</sup> 22. (Juge-commissaire, M. Paris. — Agent, M. Perrotin, rue des Mathurins, n<sup>o</sup> 54.)

Dame veuve Thomann et Perrot aîné, marchands de soieries, rue Neuve-Saint-Eustache, n<sup>o</sup> 36. (Juge-commissaire, M. Jouet. — Agent, M. Billard, rue Croix-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 27.)

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Breton.